

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction Départementale de l'Équipement du Vaucluse Service
Eau Environnement Bases Aériennes

Préfecture de la Drôme

Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme
Service Aménagement Sud

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n° 2628

Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Prise en compte des risques d'inondation

PPRI DU L'OUVEZE

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6029 du 6 novembre 1998 prescrivant un plan de prévention des risques sur la commune de Buis les Baronnies ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation du bassin versant par débordement de L'Ouvèze et ses principaux affluents ;

CONSIDERANT les risques d'inondation par débordement ou ruissellement dans les vallées de L'Ouvèze et de ses principaux affluents ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition des directeurs départementaux de l'équipement du Vaucluse et de la Drôme ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues de L'Ouvèze et de ses principaux affluents est prescrite sur les communes de la Drôme : *Aulan, Barret de Lioure, Beauvoisin, Benivay-Ollon, Brantes, Eygaliers, La Penne sur Ouvèze, La Roche sur Buis, La Rochette du Buis, Le Poet en Percip, Montbrun les Bains, Mérindol les Oliviers, Mévouillon, Mollans sur Ouvèze, Montauban sur l'Ouvèze, Montguers, Pierrelongue, Plaisians, Propiac les Bains, Reilhanette, Rioms, St-Auban sur Ouvèze, Ste-Euphémie sur Ouvèze, Vercoiran,* et les communes du Vaucluse : *Aurel, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Courthézon, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, St-Léger du Ventoux, St Marcellin les Vaisons, St Romain en Viennois, Savoillan, Sarrians, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Violes,*

ARTICLE 2 : le périmètre d'étude comprend l'ensemble du bassin versant de L'Ouvèze, délimité par un plan indicatif annexé au présent arrêté, y compris la commune de la Drôme au profit de laquelle est prescrit un plan de prévention des risques.

ARTICLE 3 : le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet, en collaboration avec le directeur départemental de l'équipement de la Drôme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

ARTICLE 5 : des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'au maire de Buis les Barronies,
- à la sous-préfète de Nyons,
- à la sous-préfète de Carpentras,
- aux directeurs départementaux de l'équipement du Vaucluse et de la Drôme,
- au directeur de la prévention des pollutions et des risques,
- aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- aux directeurs régionaux de l'environnement,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 : les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, la sous-préfète de Nyons, la sous-préfète de Carpentras, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Avignon, le 26 octobre 2000

Valence, le 26 octobre 2000

Le préfet de Vaucluse
Signé: Pierre MONGIN

Le préfet de la Drôme
Signé : Pierre DARTOUT

Pour le préfet
L'attaché délégué



Michel PULICANI

